

Allocation Equivalent Retraite (AER)

Sommaire

1 - L'AER de "remplacement"

Personnes concernées
Plafond de ressources
Montant

2 - L'AER de "complément"

Plafond de ressources
Montant
Les démarches

Allocation Equivalent Retraite (AER)

L'allocation équivalent retraite assure, jusqu'à 60 ans, un minimum de ressources, 968 €¹ par mois au 1^{er} janvier 2008, aux personnes qui, avant 60 ans, totalisent 160 trimestres d'assurance vieillesse.

1 L'AER peut remplacer certaines allocations ou être versée aux personnes qui ne perçoivent aucune allocation.

Dans ce cas, elle est dénommée l'AER de "remplacement".

2 L'AER peut également compléter l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou l'allocation chômeurs âgés.

L'AER est alors dite de "complément".

Reprise d'activité

En cas de reprise d'activité, vous pouvez prétendre à un maintien partiel de votre allocation équivalent retraite (AER).

L'Assédic déduit chaque mois un certain nombre d'allocations correspondant à 60 % du montant provenant de l'activité reprise.

En pratique, ce dispositif aboutit à vous garantir la perception de 40 % de vos salaires.

2 AER de complément

L'Assédic détermine chaque mois un certain nombre de jours non indemnisables en divisant les rémunérations perçues par le salaire journalier sur lequel a été calculée l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

1 - L'AER de "remplacement"

Personnes concernées

Si vous justifiez de 160 trimestres d'assurance vieillesse, l'AER peut remplacer l'allocation de solidarité spécifique, ou le RMI. Elle peut également vous être versée si vous ne remplissez pas les conditions vous permettant de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, (dans ce cas, vous ne devez pas avoir quitté volontairement votre emploi), ou, encore si vous avez cessé d'être indemnisé à ce titre.

Dans tous les cas, il ne faut pas que vous dépassiez un plafond de ressources.

Plafond de ressources

Les ressources sont calculées à partir des sommes perçues au cours des 12 derniers mois.

Le plafond de ressources à ne pas dépasser s'élève à :

- 1 527,36 € pour une personne seule ;
- 2 195,58 € pour un couple.

Toutes les ressources, y compris les ressources mobilières et immobilières ainsi que celles du conjoint ou concubin ou partenaire PACS, déclarées à l'administration fiscale, avant abattement, sont prises en compte.

- N'entrent pas dans le calcul des ressources, les prestations familiales, l'allocation logement.

¹ Il s'agit d'une moyenne mensuelle établie sur la base de 31,82 euros par jour.

Montant

Le montant de l'AER varie en fonction de vos ressources.

Montant de l'AER pour une personne seule	
Ressources	Montant mensuel de l'AER
Inférieures ou égales à 559,36 €	968 €
Entre 559,36 € et 1 527,36 €	Le montant de l'AER est égal à : (1 527,36 €) - (ressources)
Supérieures à 1 527,36 €	Pas d'AER

Montant de l'AER pour un couple	
Ressources	Montant mensuel de l'AER
Inférieures ou égales à 1 227,58 €	968 €
Entre 1 227,58 € et 2 195,58 €	<i>Le montant de l'AER est fonction des revenus du conjoint (voir ci-dessous)</i>
Supérieures à 2 195,58 €	Pas d'AER

Lorsque les ressources globales du foyer sont comprises entre 1 227,58 € et 2 195,58 €, le montant de l'allocation varie selon que les ressources comprennent ou non le revenu d'activité ou de substitution du conjoint ² :

- Si les ressources ne comprennent pas de revenu d'activité ou de substitution du conjoint²
L'AER = (2 195,58 €) - (ressources).
- Si les ressources comprennent un revenu d'activité ou de substitution du conjoint, 2 situations doivent être distinguées.
 - 1 - Le revenu d'activité ou de substitution du conjoint est supérieur à 1 227,58 €,
L'AER = (968 €) - (ressources autres que le revenu d'activité ou de substitution du conjoint² .)
Exemples :
 - Ressources d'un couple : 1 400 € constitué en totalité par le revenu d'activité du conjoint : AER = 968 €
 - Ressources d'un couple : 1 400 € dont 1 200 € constitué par le revenu d'activité du conjoint :
AER = 968 € - 200 € = 768 €
 - 2 - Le revenu d'activité de substitution du conjoint est inférieur à 1 227,58 €
L'AER (2 195,58 €) - (ressources y compris le revenu d'activité ou de substitution du conjoint)
Exemple
 - Ressources d'un couple : 1 400 € dont 400 € constitué par le revenu d'activité du conjoint²
AER = 2 195,58 € - 1 400 € = 795,58 €

2 - L'AER de “complément”

Vous bénéficiez de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation chômeurs âgés et vous justifiez de 160 trimestres d'assurance vieillesse. Vous pouvez demander l'AER pour compléter votre allocation si vos ressources ne dépassent pas un plafond.

Plafond de ressources

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser 1 527,36 € s'il vit seul.

Si celui-ci vit en couple, les ressources globales ne doivent pas excéder 2 195,58 €.

Les ressources y compris les ressources mobilières et immobilières ainsi que celles du conjoint ou concubin ou partenaire PACS, déclarées à l'administration fiscale, avant abattement, sont prises en compte.

N'entrent pas dans le calcul des ressources, les prestations familiales, l'allocation logement.

² Sont considérées comme revenus de substitutions, les allocations de chômage, les rémunérations de stage.

Montant

L'allocation équivalent retraite complète vos ressources à hauteur de 968 €.

Si vous êtes seul(e), l'AER complètera votre allocation et autres ressources à hauteur de 968 €.

Ainsi, si vous percevez une allocation d'aide au retour à l'emploi de 400 € par mois et que vous ne disposez d'aucune autre ressource,

votre AER mensuelle sera de :

568 € (400 + 568 = 968 €).

Si vous vivez en couple, l'AER complètera votre allocation et autres ressources à hauteur de 968 €, mais il ne sera pas tenu compte des revenus d'activité ou de remplacement du conjoint³.

Exemple :

Ressources du couple : 1 600 € dont 1 200 € au titre de l'activité du conjoint, 400 € d'allocation d'aide au retour à l'emploi pour le demandeur d'AER.

Dans ce cas, l'AER versée sera de 568 € (400 + 568 = 968 €).

Les démarches

Demandez à l'Assédir un dossier de demande d'allocations équivalent retraite.

Outre la demande, celui-ci comprend une attestation de relevé de carrière à faire remplir par votre Caisse d'assurance vieillesse (sauf pour les bénéficiaires de l'allocation chômeurs âgés ou de l'allocation spécifique d'attente).

Vous devez joindre à ce dossier un relevé d'imposition ou de non-imposition.

Si vous n'êtes pas inscrit comme demandeur d'emploi, il convient d'accomplir cette démarche auprès de votre Assédir.

Si votre dossier d'allocation équivalent retraite est accepté, vous pouvez demander à être dispensé de recherche d'emploi.

³ Sont considérés comme revenus de remplacement, les allocations de chômage, les rémunérations de stage, les pensions de vieillesse et les préretraites.